Reçu en préfecture le 04/04/2023 REPUBLIO Affiché le

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

ID: 077-257703819-20230328-20230302-DE

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE Préfecture de Melun Canton de Nangis



Rue du Cloître - 77720 Champeaux Tel 01 60 66 96 47 Email: secretariat@sirpacsm.fr

|) | | |
|--------|-----------------|------------|
| E Y | Délibération n° | 2023-03-02 |

| NOMBRE DE DELEGUES | | |
|--------------------|----------|---------|
| En exercice | Présents | Votants |
| 9 | 7 | 8 |

Convocation le:

21 mars 2023

Délibération:

2023-03-02

INDEMNITE DE RESPONSABILITE **AUX REGISSEURS**

Annexe : -

Pages: 2

L'an deux-mil-vingt-trois, le mardi 28 mars, en la mairie de Champeaux, s'est réuni le comité syndical en session ordinaire, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre HOLVOET, président du SIRP.

Extrait du Registre des délibérations

du Comité syndical

Etaient présents :

Monsieur Jean-Pierre HOLVOET, président du SIRP;

Monsieur Bruno REMOND, vice-président et maire d'Andrezel;

Monsieur Joël MARTINEZ, vice-président et représentant de St-Mery;

Monsieur Hervé CISNAL; représentant de Saint-Méry;

Madame Nadège DEWANCKER, représentante de Champeaux;

Monsieur Stéphane HUBERT, représentant de Champeaux;

Monsieur Pascal KUBIAK, représentant de Saint-Méry;

Etaient Absents excusés:

Madame Candice BOYER; représentée par M Bruno REMOND;

Madame Véronique LANGRY, représentante d'Andrezel,

Les conditions de quorum étant remplies, les membres du comité syndical présents peuvent délibérer en exécution du l'article L-2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur Joël MARTINEZ est désigné secrétaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 04/04/2023 Reçu en préfecture le 04/04/2023

Affiché le

ID: 077-257703819-20230328-20230302-DE

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement géhéral sur la comptabilité publique, notamment l'article 18;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organisme publics;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaire publics;

Entendu le rapport du président du SIRP;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DIT que le taux de l'indemnité de responsabilité versée aux régisseurs d'avances et de recettes sera de 100 %;

Fait et délibéré en séance,

Le 28 mars 2023,

Pour extrait certifié conforme,

Monsieur Jean-Pierre HOLVOET,

Président du